

Direction Départementale
des Territoires de l'Orne
NOR : 2340-16-00577

ARRÊTÉ

autorisant l'utilisation de la carabine de calibre 22 long rifle
pour la destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, à l'exception des ongulés

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu le 21 avril 2016,

Considérant que la carabine de calibre 22 long rifle est une arme adaptée à la destruction d'animaux d'espèces classées nuisibles de taille modérée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation de la carabine de calibre 22 long rifle non équipée d'un dispositif silencieux est autorisée pour la destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, à l'exception des ongulés, dans le département de l'Orne.

Article 2 : L'emploi de la carabine de calibre 22 long rifle à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement est interdit.

Article 3 : En action de destruction à tir avec une carabine de calibre 22 long rifle :

- il est interdit de tirer sur une surface en eau,
- les tirs sont obligatoirement fichants.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de l'Orne,
- soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet au terme d'un délai de deux mois.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de celui-ci.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les sous-préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, les maires ainsi que les agents en charge de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Orne.

Fait à Alençon, le 17 JUIN 2016

Le PRÉFET



Isabelle DAVID